

Mba  
C. Max-Vi, DGS



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction départementale  
des territoires**



Cergy, le 17 OCT. 2024

Affaire suivie par Isabelle Renard  
Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable  
[ddt95-suad-plu@val-doise.gouv.fr](mailto:ddt95-suad-plu@val-doise.gouv.fr)  
réf : SUAD/PP/IR/2024- 317

Lettre recommandée avec A.R.

Le préfet du Val-d'Oise

à

Monsieur le maire d'Osny  
Hôtel de Ville  
95520 OSNY

**Objet** : avis de l'État sur le projet de PLU arrêté le 20 juin 2024

**PI** : avis de la SNCF et RTE, 2 fiches sur des SIS

Dans le cadre de la procédure de révision du plan local d'urbanisme (PLU), le projet de PLU arrêté par le conseil municipal d'Osny a été réceptionné par mes services le 28 juin 2024. Je vous communique l'avis de l'État sur ce projet qui devra être intégré au dossier versé à l'enquête publique, en application de l'article R.153-8 du code de l'urbanisme.

J'émet un avis favorable sur le projet de PLU arrêté sous réserve de la prise en compte, au stade de l'approbation du PLU, des observations suivantes.

#### 1) La production de logements sociaux

La production de logements locatifs sociaux (LLS) est un enjeu fort pour la commune. Avec un taux de 21,6 % de LLS au sein des résidences principales au 1<sup>er</sup> janvier 2023, il manquait à cette date 209 LLS pour atteindre le taux légal de 25 %.

Le projet de PLU prévoit la construction de logements dans les secteurs Genicourt et Sainte-Marie de la ZAC de la Demi-Lieue en zone AUh, dans le secteur Paul Roth en zone UR et dans le diffus.

Le règlement du projet de PLU demande la réalisation :

- d'au moins 30 % de LLS pour tout projet de plus de 12 logements ou de plus de 800 m<sup>2</sup> de surface de plancher situé en zone urbaine résidentielle UA, UC ou UG,
- d'au moins 30 % de LLS pour tout programme de 90 logements ou plus en zone AUh.

Il serait utile de justifier dans le rapport de présentation comment l'application du seuil de 90 logements inscrit dans le règlement de la zone AUh permet d'atteindre l'objectif fixé par le PLH de réaliser 30 % de LLS à l'échelle de l'ensemble du secteur Génicourt où aucune opération n'a encore démarré. Les dispositions prévues dans le PLU pourraient être renforcées en inscrivant cet objectif dans les orientations d'aménagement ou de programmation (OAP) ou en abaissant le seuil de 90 logements.

## 2) Les servitudes d'utilité publique et les annexes du PLU

### a/ Les servitudes de protection du domaine public ferroviaire

La servitude T1 de protection du domaine public ferroviaire implique de ne pas laisser la végétation compromettre la sécurité des circulations ou gêner la visibilité de la signalisation ferroviaire. Or, le PLU prévoit des espaces paysagers à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme sur les parcelles du domaine ferroviaire AB 117 et AB 118 situées à l'ouest de la commune. Conformément à l'avis de la SNCF du 31 juillet 2024 en pièce jointe, il convient de supprimer cette protection sur les parcelles AB 117 et AB 118.

### b/ Les servitudes liées au réseau public de transport d'électricité

Les demandes formulées dans l'avis RTE du 30 juillet 2024 en pièce jointe doivent être prises en compte. La servitude I4 vise à permettre l'élagage et l'abattage d'arbres aux abords des ouvrages électriques afin d'assurer leur bon fonctionnement et leur sécurité. Cette servitude est incompatible avec la protection des terrains en espaces boisés classés au titre de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme. Une bande de 20 mètres de part et d'autre de la ligne aérienne de 63 kV Croix Saint-Baptiste – Méry - Puiseux doit être soustraite de l'espace boisé classé. Il convient de vérifier cette distance et de procéder au déclassement manquant. Par ailleurs, la liste des ouvrages aériens annexée au PLU doit être corrigée comme indiqué dans l'avis de RTE.

### c/ Les secteurs d'information sur les sols

La commune compte deux secteurs d'information sur les sols (SIS) - BP France et SEGO - instaurés par arrêté préfectoral le 23 mars 2023. Vous trouverez en pièces jointes les fiches des SIS annexées à cet arrêté préfectoral. Ces fiches doivent être annexées au PLU conformément à l'article R.151-53 du code de l'urbanisme.

### d/ Les périmètres de protection des captages

Les captages dits « Le Parc » et « Missipipi » sont des captages d'eau destinée à la consommation humaine qui font l'objet de périmètres de protection instaurés par arrêté préfectoral le 30 novembre 1987. Cet arrêté ainsi que les cartes associées doivent être annexés au PLU, en application de l'article R.151-51 du code de l'urbanisme.

La direction départementale des territoires se tient à votre disposition pour examiner les difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer.

Le préfet,



Philippe COURT

Copie : Madame la secrétaire générale de la préfecture

DDT du Val d'Oise  
Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement Durable  
Pôle Planification  
5, avenue Bernard Hirsch  
CS 20105  
95010 Cergy-Pontoise Cédex

Objet : Commune d'Osny - Plan Local d'Urbanisme

- Affaire suivie par : Sylvie MATHIEU-RICCHELLI
- -----
- N/Réf. : DIIDF/URBA/OSNY
- Affaire suivie par : Ali LOUNI / Urbane LEDESERT

La Plaine Saint-Denis, le 31 juillet 2024

Madame,

Par courriel en date du 01 juillet 2024, vous m'avez consulté afin de connaître les remarques de SNCF, pour ce qui la concerne et au nom de SNCF Réseau et SNCF Voyageurs, sur le projet de révision du PLU pour la commune d'Osny, arrêté par délibération du conseil communautaire en date du 20 juin 2024.

### **1. S'agissant des partis d'aménagement proposés**

Le foncier du Groupe Public Unifié (GPU) est classé en zone UA, UC, UG, A et N.

Le règlement de ces zones est compatible avec l'activité ferroviaire dans le sens où il autorise la construction et l'installation de locaux nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics liés aux infrastructures ferroviaires.

Cependant, le règlement des zones UA, UC et UG interdit les installations et constructions à usage exclusif d'entrepôts.

Cela pose une difficulté de principe puisque que certains des bâtiments déjà présents pourraient conserver un usage d'entrepôts, sans être forcément liés directement au transport ferroviaire.

Or, la jurisprudence la plus récente admet que, sur le fondement d'une telle règle du PLU, l'autorité administrative compétente remette en cause la possibilité

d'exercer dans la zone concernée certains types d'activités liés à des constructions pourtant préexistantes.

**Il conviendrait donc d'autoriser explicitement, dans ces zones, les entrepôts sur les emprises ferroviaires, sans limiter leur usage aux activités ferroviaires.**

Enfin, le PLU prévoit une protection des espaces paysagers à protéger au titre de l'article L151-23 en partie sur des parcelles ferroviaires, notamment à l'ouest de la commune, sur les parcelles AB 117 et AB 118.



Le règlement de la zone N prévoit une règle générale d'interdiction d'abattage d'arbres ainsi qu'une obligation de compensation en cas d'abattage.

Les emprises et talus ferroviaires sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, comprenant de nombreux équipements de sécurité, soumise à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires. Ainsi, la végétation conservée sur ces emprises ne peut être qu'au plus arbustive pour garantir l'accès aux infrastructures et prévenir les risques de chute. Le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

**Nous demandons donc la suppression de cette protection sur les parcelles du GPU.**

## **2. Servitude d'utilité publique :**

Le territoire de la commune de Pontoise est traversé par les emprises de la ligne n°330 000 de Saint-Denis à Dieppe du Pk 30+188 au Pk 33+601.

Vous trouverez en pièce jointe, la nouvelle version de la notice T1. Ce document permet d'identifier les servitudes relatives aux riverains du chemin de fer, modifiées par l'ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 relative à la modernisation des règles de protection du domaine public ferroviaire et par son décret d'application Décret n° 2021-1772 du 22 décembre 2021 relatif à la protection du domaine public ferroviaire.

Ces derniers précisent les nouvelles règles applicables à proximité du domaine public ferroviaire ainsi que des mesures de gestion de la végétation aux abords.

L'ensemble de ces mesures est applicable depuis le 1er janvier 2022.

La localisation des terrains objets de la servitude T1 est disponible sur le Géoportail de l'urbanisme.

Il convient également d'indiquer telles que précisées ci-après, l'identification et les coordonnées actualisées du gestionnaire des servitudes liées à la présence du chemin de fer :

**SNCF – DIRECTION IMMOBILIERE ILE DE FRANCE**  
Groupe Connaissance et Conservation du Patrimoine  
Campus Rimbaud- 10 rue Camille MOKE  
CS 20012 - 93212 SAINT DENIS cedex  
@ : [contact.patrimoine.idf@sncf.fr](mailto:contact.patrimoine.idf@sncf.fr)

### **Consultation dans le cadre des permis de construire**

Je tiens à rappeler qu'il est nécessaire de consulter systématiquement SNCF pour les permis de construire ou lotissement jouxtant la plate-forme ferroviaire. Cette demande de consultation est fondée, d'une part sur l'article R111-2 et 3 du code de l'urbanisme qui interdit la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part, sur l'article L 2231-5 du Code des Transports qui prévoit une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

A cet effet, je vous précise qu'il convient d'adresser les dossiers relevant du Service Urbanisme en rapport avec des travaux à réaliser en bordure des emprises ferroviaires à la Direction Immobilière Île-de-France aux coordonnées reprises précédemment.

En outre, il conviendra de préciser à toute personne ayant choisi de s'établir à proximité de notre domaine qu'elle supportera ou prendra toutes les mesures complémentaires d'isolation acoustique conformes à la loi du 31 décembre 1992 et à ses décrets d'application et à l'arrêté ministériel du 30 mai 1996.

Vous remerciant par avance de bien vouloir me tenir informé des suites données à mes observations et m'adresser un exemplaire du PLU approuvé.

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de ma considération distinguée.

Ali LOUNI  
Chargé d'urbanisme

*Ali LOUNI*



# SERVITUDES DE TYPE T1

## SERVITUDES DE PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre I<sup>er</sup> dans les rubriques :

### II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

#### D – Communications

#### c) Transport ferroviaire ou guidé

## 1 Fondements juridiques

### 1.1 Définition

#### 1.1.1 Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire

##### Définition de l'emprise de la voie ferrée

L'emprise de la voie ferrée est définie à l'article R. 2231-2 du code des transports, selon le cas, à partir :

- De l'arête supérieure du talus de déblai, ou du nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- De l'arête inférieure du talus du remblai, ou du nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- Du bord extérieur des fossés ;
- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien ;
- Du bord extérieur du quai ;
- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain ;
- De la clôture de la sous-station électrique ;

- Du mur du poste d'aiguillage ;
- De la clôture de l'installation radio.

A défaut, à partir d'une ligne tracée, soit à :

- 2,20 m pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée ;
- 3 m pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée.

## **Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée**

### **Servitudes d'écoulement des eaux (article L. 2231-2 du code des transports)**

Les servitudes d'écoulement des eaux prévues par les articles 640 et 641 du code civil sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire. Tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte au domaine public ferroviaire, est interdit sur le domaine public ferroviaire.

### **Servitudes portant sur les arbres, branches, haies ou racines empiétant sur le domaine public ferroviaire (article L. 2231-3 et R. 2231-3 du code des transports)**

Il est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênant la visibilité de la signalisation ferroviaire. Les propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction.

Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire.

### **Distances minimales à respecter pour les constructions (articles L. 2231-4 et R. 2231-4 du code des transports)**

Sont interdites les constructions (autres qu'un mur de clôture) ne respectant pas les distances minimales d'implantation mentionnées ci-dessous :

- 2 mètres à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports ;
- 3 mètres à partir de la surface extérieure ou extrados des ouvrages d'arts souterrains ;
- 6 mètres à partir du bord extérieur des ouvrages d'art aériens.

Cette interdiction de construction ne s'applique pas aux procédés de production d'énergies renouvelables intégrés à la voie ferrée ou installés aux abords de la voie ferrée, dès lors qu'ils ne compromettent pas la sécurité des circulations ferroviaires, le bon fonctionnement des ouvrages, des systèmes et des équipements de transport ainsi que leur maintenabilité.

### **Distances minimales à respecter concernant les terrassements, excavations ou fondations (articles L. 2231-5 et R. 2231-5 du code des transports)**

Des distances minimales par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique doivent être respectées.

Lorsque la voie se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, la distance est égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Il est interdit de réaliser, dans une distance inférieure à 50 mètres de l'emprise de la voie ferrée et sans la mise en œuvre d'un système de blindage, tout terrassement, excavation ou fondation dont un point se trouverait à une profondeur égale ou supérieure aux deux tiers de la longueur de la projection horizontale du segment le plus court le reliant à l'emprise de la voie ferrée.

**Distances minimales à respecter concernant les dépôts et les installations de système de rétention d'eau (articles L. 2231-6 et R. 2231-6 du code des transports)**

Une distance minimale de 5 mètres par rapport à l'emprise de la voie ferrée doit être respectée concernant les dépôts, de quelque matière que ce soit, et les installations de système de rétention d'eau.

**Obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure concernant les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire (articles L. 2231-7 et R. 2231-7 du code des transports)**

Les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, envisagés à une distance de moins de 50 m par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou à une distance de 300 à 3000 m d'un passage à niveau, font l'objet d'une information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière.

De plus, sur proposition du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière, le représentant de l'Etat dans le département peut imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière et des propriétés riveraines.

Le gestionnaire d'infrastructure est informé par le maître d'ouvrage d'un projet de construction, d'opération d'aménagement, ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, dès lors que le projet est arrêté dans sa nature et ses caractéristiques essentielles et avant que les autorisations et les actes conduisant à sa réalisation effective ne soient pris.

Le gestionnaire d'infrastructure dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'information pour proposer au représentant de l'Etat dans le département d'imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière ainsi que celle des propriétés riveraines.

Ces dispositions n'entreront en vigueur qu'à compter de la publication de l'arrêté du ministre chargé des transports listant les catégories de projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire soumis à cette obligation d'information ainsi que les distances à respecter.

**Servitudes permettant la destruction des constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau existants (article L. 2231-8 du code des transports)**

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire, si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, le représentant de l'Etat dans le département peut faire supprimer les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, existants dans les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 du code des transports.

**Entretien des constructions existantes lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire (article L. 2231-8 et R. 2231-8 du code des transports)**

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire les constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions de l'article L. 2231-4 et dont l'état a été constaté dans des conditions précisées à l'article R. 2231-8, peuvent uniquement être entretenues dans le but de les maintenir en l'état.

**Possibilité de réduire les distances à respecter concernant les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau (article L. 2231-9 du code des transports)**

Lorsque la sécurité et l'intérêt du domaine public ferroviaire le permettent, les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 peuvent être réduites en vertu d'une autorisation motivée délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avoir recueilli l'avis du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière. Cette autorisation peut éventuellement être assortie de prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et des propriétés riveraines.

### **1.1.2 Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau**

Les servitudes de visibilité s'appliquent à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (article L. 114-6 code de la voirie routière).

Ces servitudes génèrent des obligations et des droits :

- L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement (1° de l'article L.114-2) ;
- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement (2° de l'article L.114-2) ;
- Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes (3° de l'article L.114-2).

Un plan de dégagement détermine pour chaque parcelle les terrains sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité et définit ces servitudes. Ce plan est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale (article L.114-3).

## **Servitudes en tréfonds (SUP T3)**

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-1 et suivants du code des transports, le maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire peut demander à l'autorité administrative compétente d'établir une servitude d'utilité publique (SUP) en tréfonds.

La servitude en tréfonds confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Elle ne peut être établie qu'à partir de 15 mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel, est instituée dans les conditions fixées aux articles L. 2113-2 à L. 2113-5 du code des transports.

Cette catégorie de SUP distincte de la catégorie de SUP T1, fait l'objet de la fiche SUP T3 disponible sur Géoinformations.

## **1.2 Références législatives et réglementaires**

### **Anciens textes :**

- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire) ;
- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11).

### **Textes en vigueur :**

- Articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports ;
- Articles R. 2231-1 à R. 2231-8 du code des transports ;
- Articles L. 114-1 à L. 114-3, L. 114-6 du code de la voirie routière ;
- Articles R. 114-1, R. 131-1 et s. et R. 141-1 et suivants du code de la voirie routière.

## **1.3 Décision**

- Pour les servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée : instituées de plein droit par les textes législatifs et réglementaires ;
- Pour les servitudes de visibilité : plan de dégagement approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal.

## **1.4 Restrictions de diffusion**

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de SUP. La SUP peut être diffusée, est visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

## 2 Processus de numérisation

### 2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

#### 2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : [http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation\\_sup\\_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation\\_sup\\_cle1c4755-1.pdf](http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf).

##### ◊ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

##### ◊ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

##### ◊ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

#### 2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Concernant le réseau ferré géré par SNCF Réseau, l'autorité compétente est : SNCF Immobilier / Département Systèmes d'Information.

## 2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les plans de dégagement.

Annexes des PLU et des cartes communales.

## 2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée).

La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le [générateur de métadonnées en ligne sur le GPU](#).

## 2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes instituées le long de l'emprise de la voie ferrée : copie des articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports et coordonnées du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire ;
- Pour les servitudes de visibilité : copie du plan de dégagement approuvé.

## 2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

<b>Référentiels :</b>	<b>BD Ortho/PCI VECTEUR</b>
<b>Précision :</b>	<b>Métrique</b>

## 2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

### Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

#### Le générateur

Le générateur est l'infrastructure de transport ferroviaire. Il est défini de la manière suivante :

- La voie ferrée lorsqu'elle est localisée sur le domaine public ferroviaire (actifs fonciers de SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions) ;
- Le passage à niveau.

Le générateur est de type linéaire concernant la voie ferrée. Il est ponctuel lorsqu'il est relatif à un passage à niveau.

### **L'assiette**

L'assiette des servitudes correspond à une bande de terrains dont la largeur varie en fonction du générateur :

- Ligne tracée à 50 m à partir de l'emprise de la voie ferrée correspondant à la distance de recul la plus importante visée à l'article R. 2231-7 du code des transports ;
- Distance de 300 à 3000 mètres autour des passages à niveau, selon l'importance des projets et celle de leur impact sur les infrastructures ferroviaires et les flux de circulation avoisinants (article R. 2231-7 du code des transports).

L'assiette est de type surfacique.

## **Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau**

### **Le générateur**

Les générateurs sont l'infrastructure de transport ferroviaire et la voie publique.

Les générateurs sont de type linéaire.

### **L'assiette**

L'assiette correspond à la bande de terrains situés au croisement d'une voie ferrée et d'une voie publique sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité.

L'assiette est de type surfacique.

## **3 Référent métier**

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
Direction générale des infrastructures de transport et des mobilités  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

# Annexes

## 1. Procédure d'institution du plan de dégagement

Le plan de dégagement est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie. Elle est organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration dans le respect des formes prévues par les plans d'alignement.

Le plan est notifié aux propriétaires intéressés et l'exercice des servitudes commence à la date de cette notification (article R.114-1 et R.114-4 du code de la voirie routière).

Le plan de dégagement est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal selon que la route est nationale, départementale ou communale (article L.114-3).

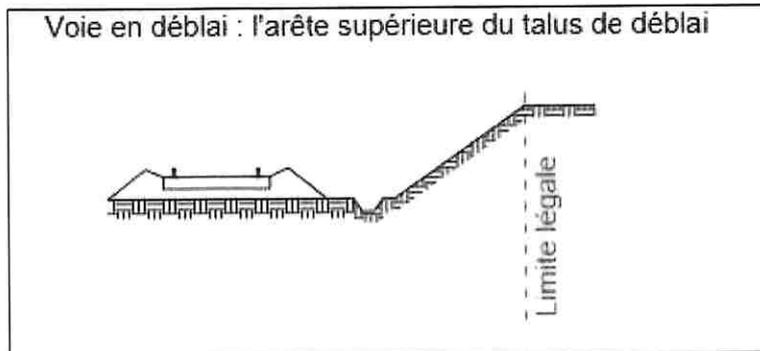
Lorsqu'un plan de dégagement a été institué par un arrêté préfectoral les propriétaires doivent se conformer à ses prescriptions.

## 2. Matérialisation de l'emprise de la voie ferrée pour le calcul des distances de recul à respecter

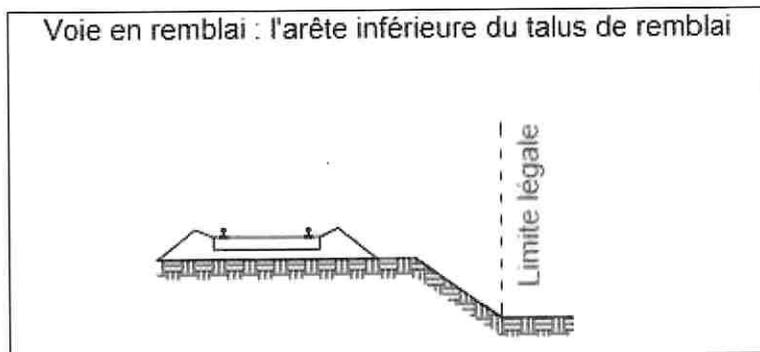
Les distances de recul précisées aux articles R. 2231-4 à R. 2231-6 du code des transports s'appliquent à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports et représentée à titre illustratif par SNCF Réseau dans les schémas ci-dessous figurant la limite légale\*.

\* la limite légale correspond à l'emprise de la voie ferrée.

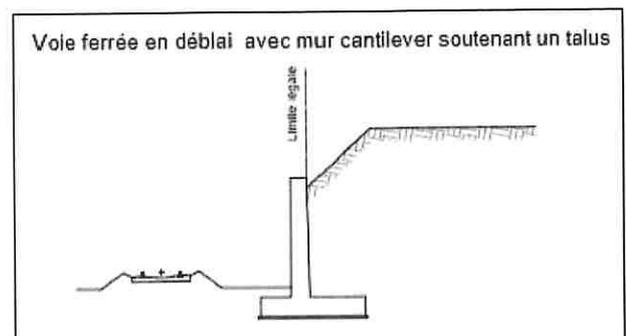
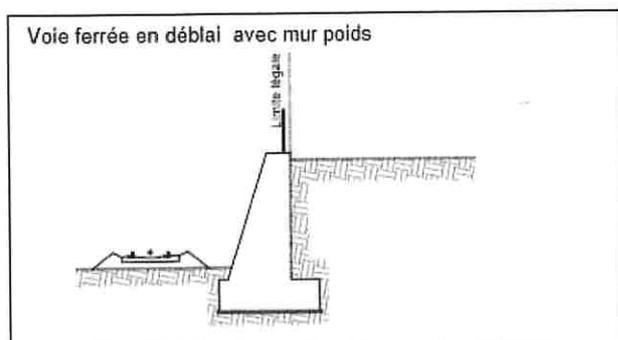
### - Arête supérieure du talus de déblai :

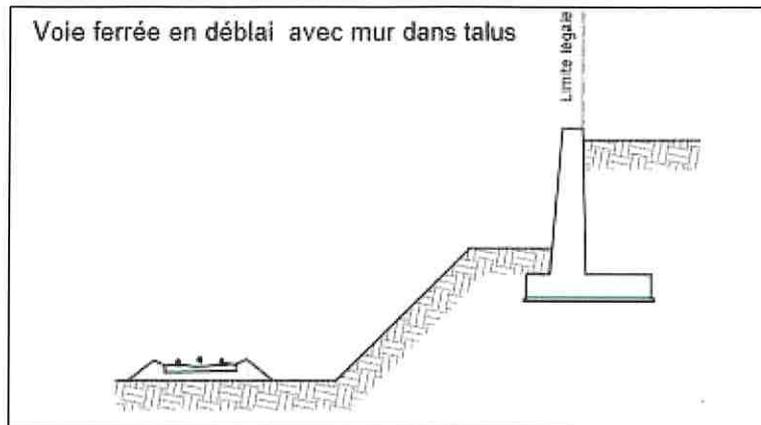


### - Arête inférieure du talus du remblai :

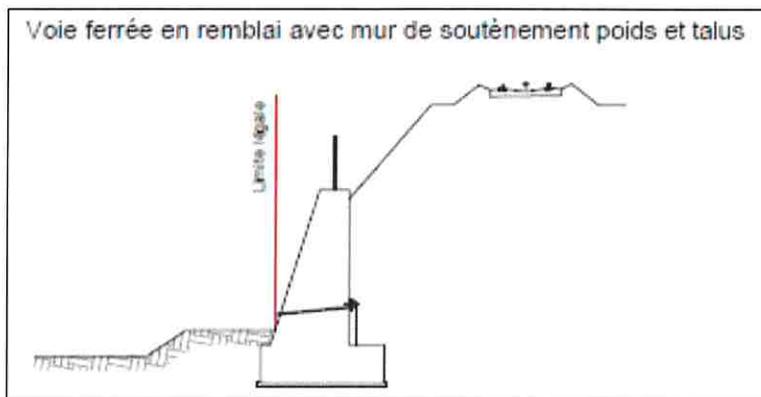


### - Nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :

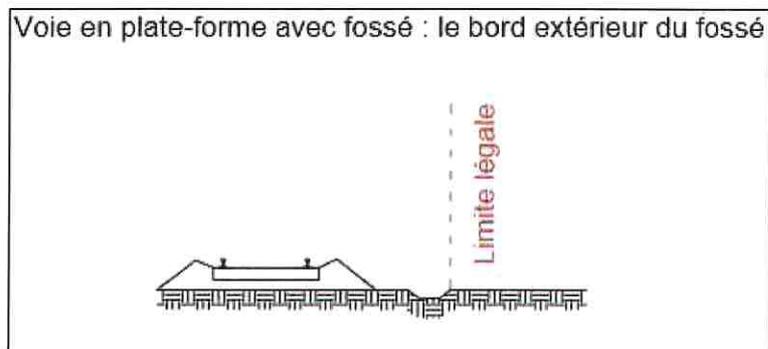




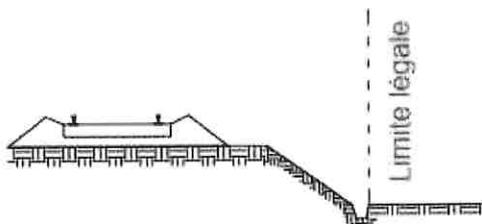
- Nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :



- Du bord extérieur des fossés :



Voie en remblai : le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un

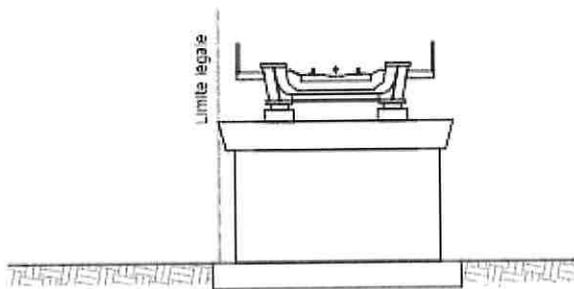


- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien :

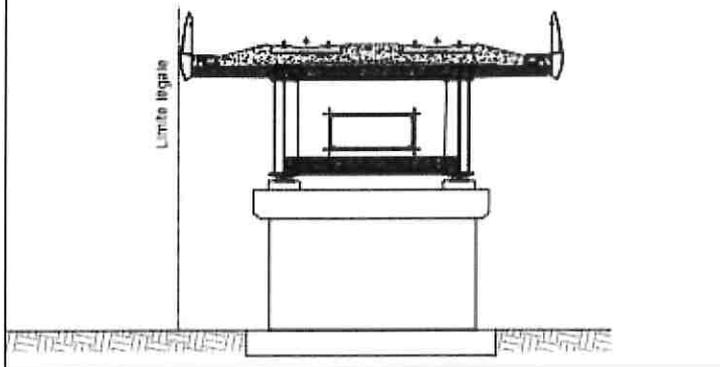
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement



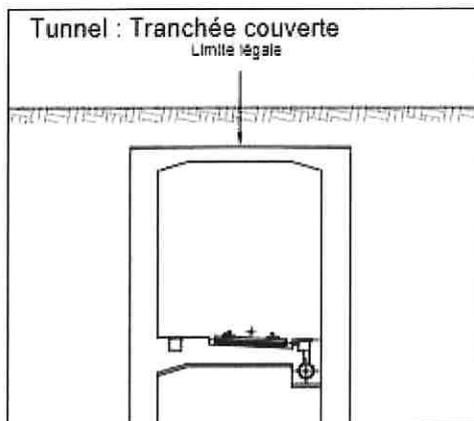
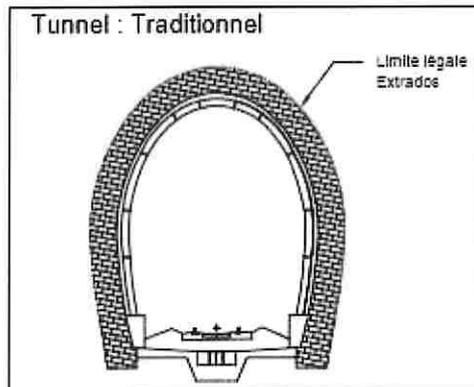
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec appui en saillie par rapport au tablier



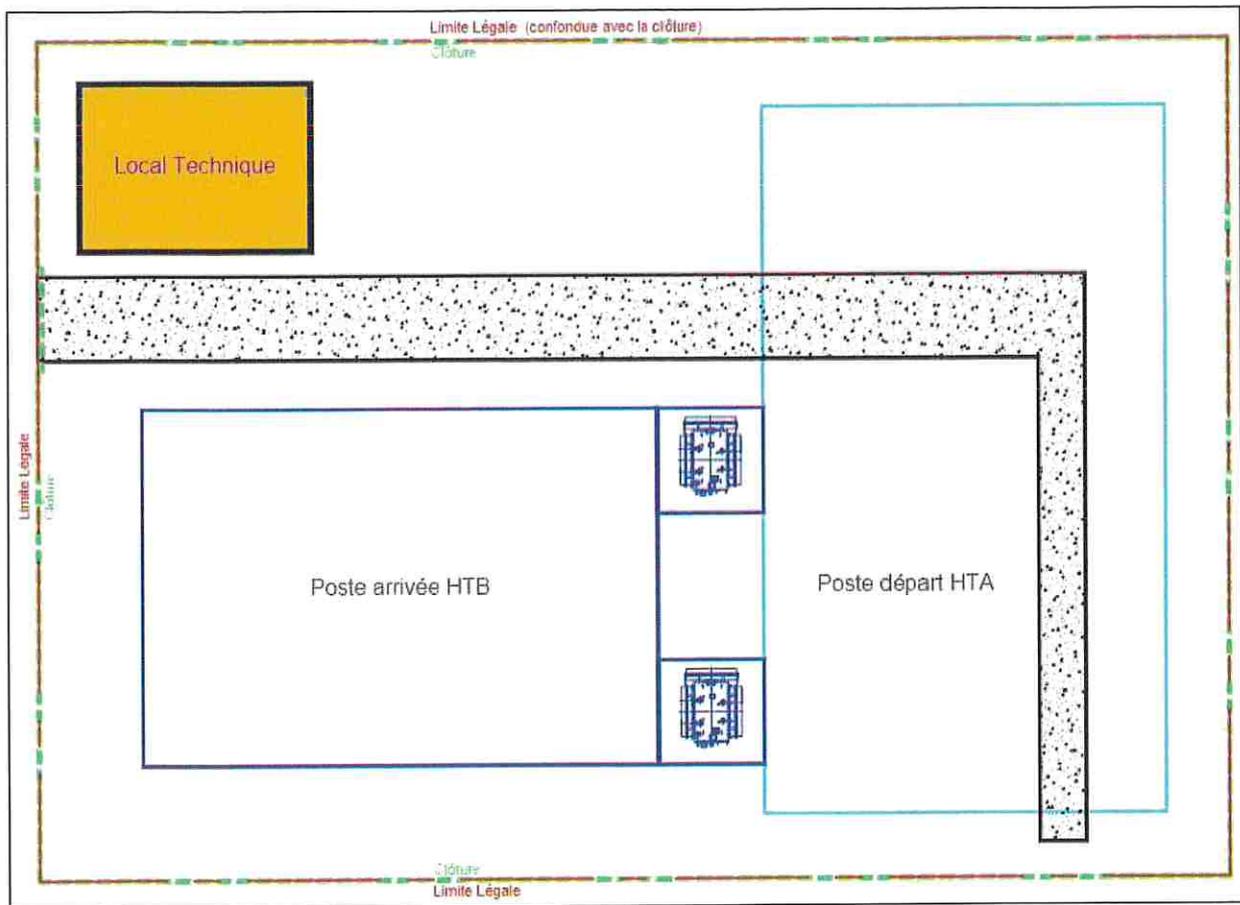
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec débord de tablier



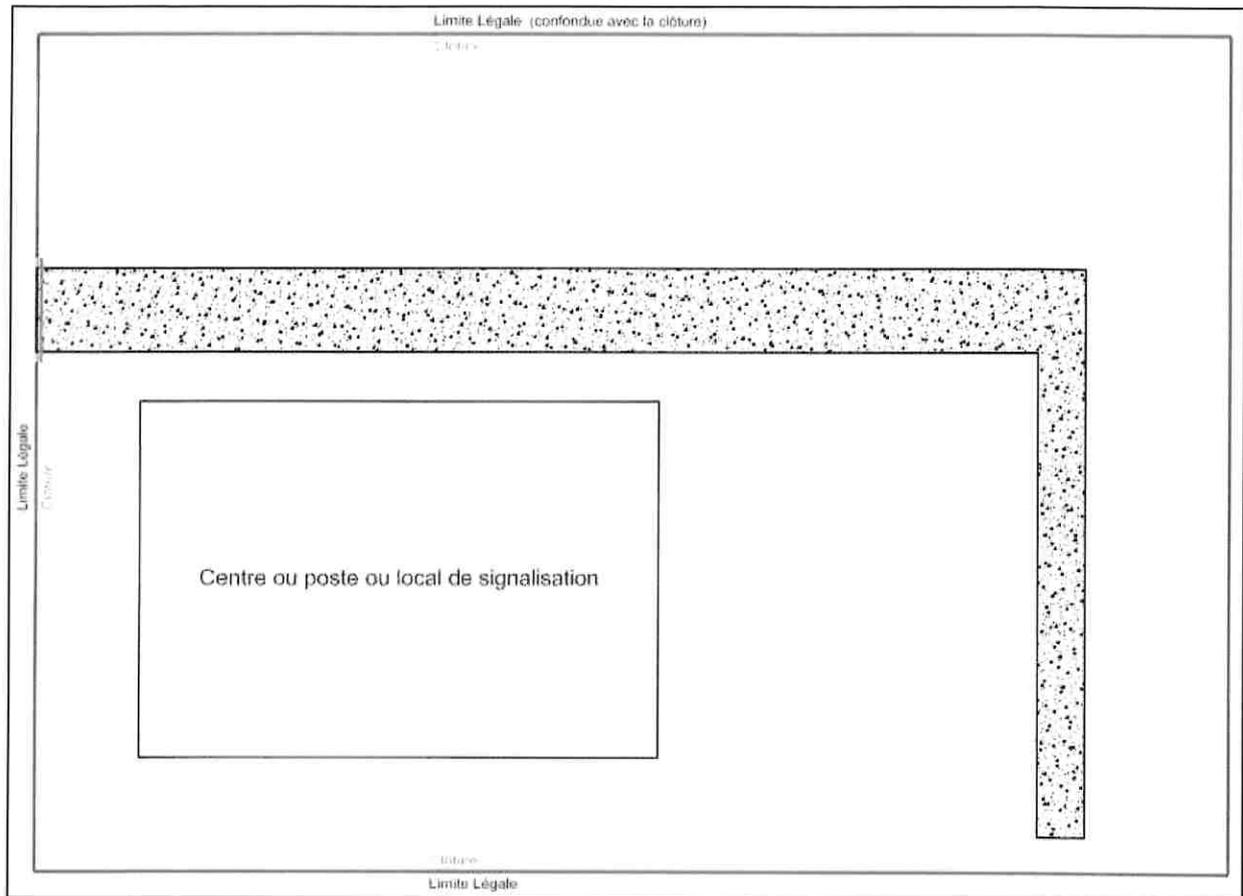
- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain :



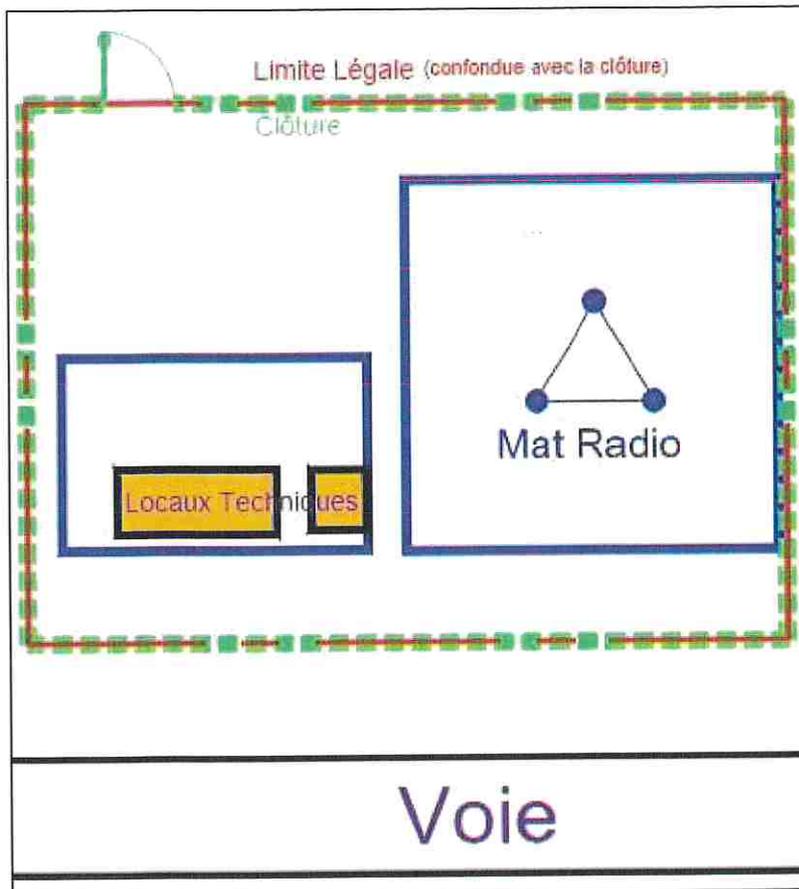
- De la clôture de la sous-station électrique :



**- Du mur du poste d'aiguillage :**



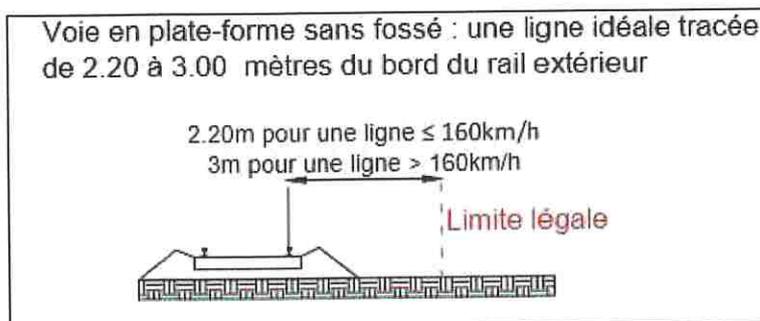
- De la clôture de l'installation radio :



- D'une ligne tracée à 2,20 mètres pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :

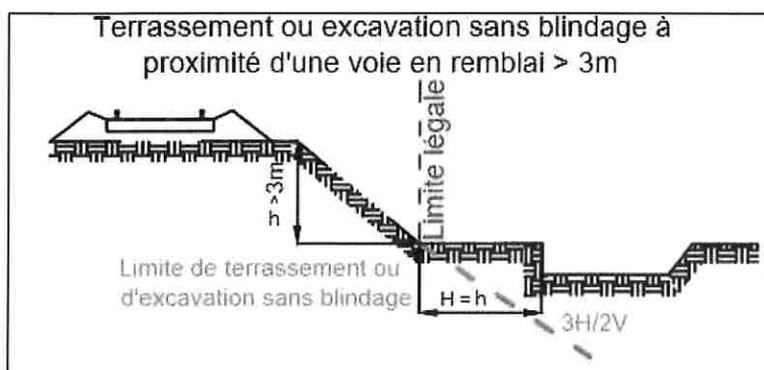
Ou

- D'une ligne tracée à trois mètres pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :



### 3. Exemples de matérialisation de la distance de recul définie à l'article R. 2231-5 du code des transports à respecter pour les projets de terrassement, excavation, fondation

**Situation 1** : cas de la voie en remblai pour laquelle s'applique les distances de recul définies aux I et II de l'article R. 2231-5 du code des transports :



**Nota** : les remblais de plus de 3 mètres de hauteur (h) bénéficient d'une double protection :

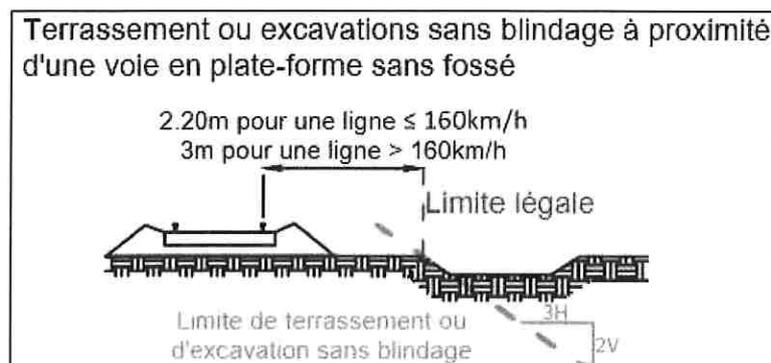
- une interdiction de terrasser dans une distance horizontale H inférieure à la hauteur du remblai h ;
- une interdiction de terrasser sans blindage sous un plan de 3 H (horizontal) pour 2 V (vertical), mesurée à partir de l'arrête inférieure du talus.

**Situation 2** : cas des autres composantes de l'emprise de la voie ferrée pour lesquelles s'appliquent la distance de recul prévue au I de l'article R. 2231-5 du code des transports :

Pour tous les autres éléments composant l'emprise de la voie ferrée (article R.2231-2 du code des transports), il est interdit de réaliser des terrassements, des excavations, des fondations sans la mise en œuvre d'une solution de blindage sous un plan incliné à 3H pour 2V, positionné de telle sorte qu'il passe par le point d'intersection de la limite de l'emprise de la voie ferrée et du terrain naturel (II de l'article R.2231-5).

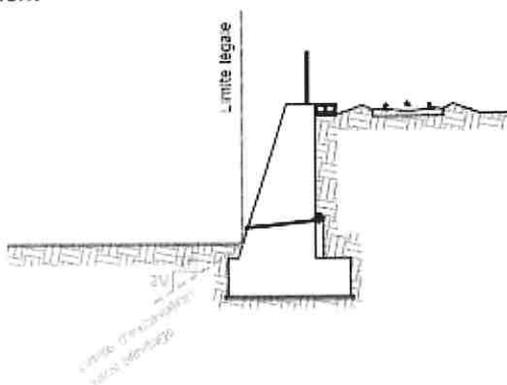
Le point de départ pour tirer ce trait correspondant au plan de 3H pour 2V, en dessous duquel une solution de blindage doit obligatoirement être mise en œuvre, est la limite de chaque composante de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports.

**Exemple 1** : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour la plateforme ferroviaire.

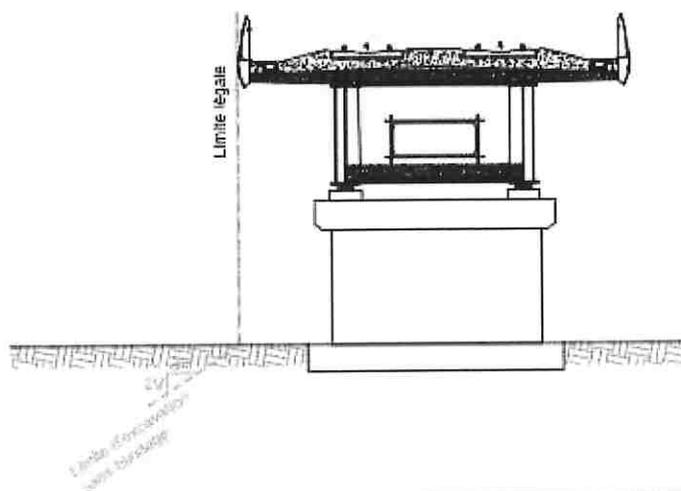


**Exemple 2 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'ouvrage d'art aérien.**

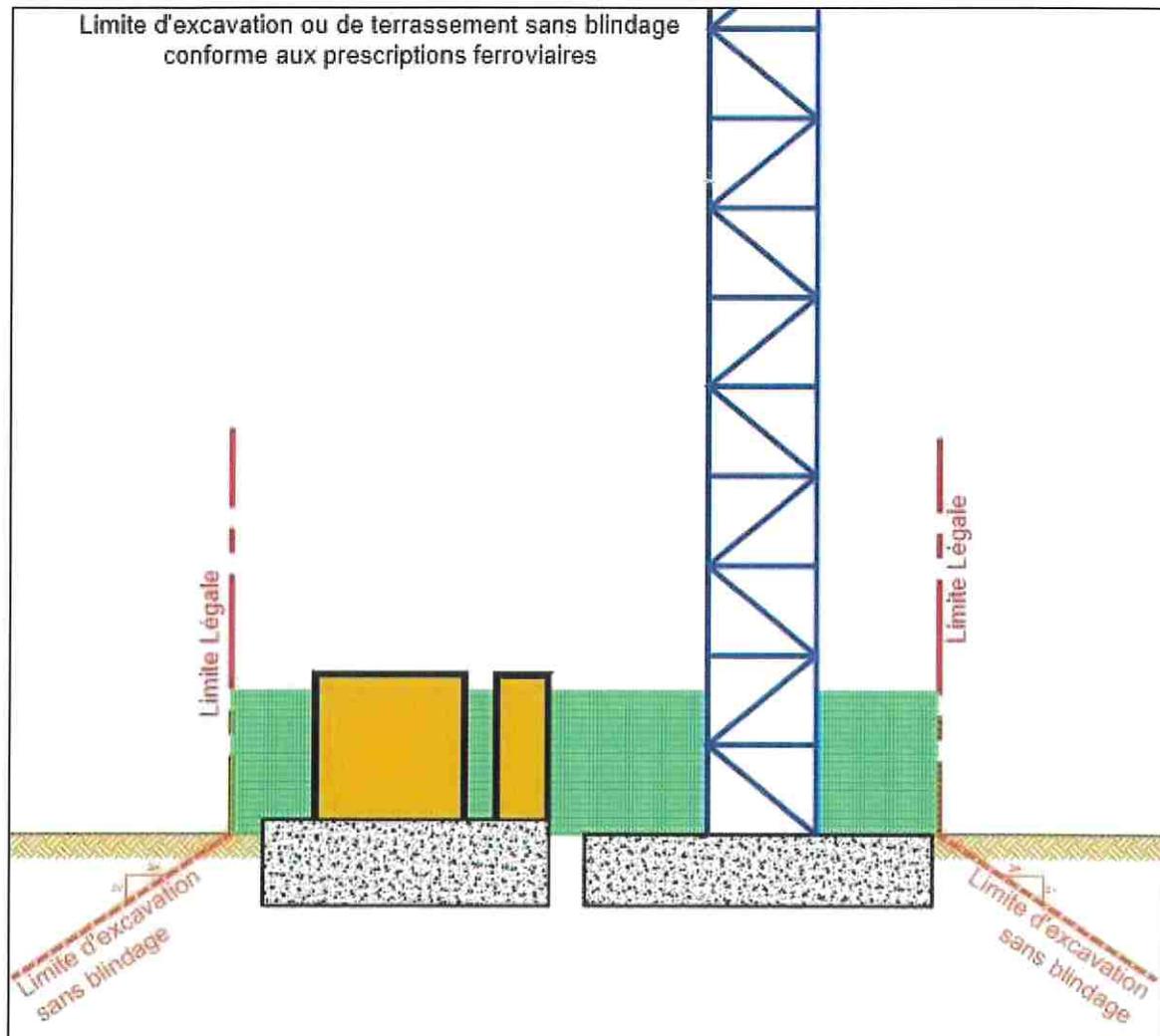
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement



Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec débord de tablier



**Exemple 3 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'installation radio.**







**VOS REF.**

**REF. DOSSIER** TER--2024-95476-CAS-198181-R4G1N5

**INTERLOCUTEUR** Delphine BRUIN

**TÉLÉPHONE** 01.49.01.34.40

**MAIL** delphine.bruin@rte-france.com

**FAX**

**OBJET**

**Avis sur le projet arrêté  
révision du PLU  
de la commune d'OSNY**

**DDT VAL D'OISE**

**Préfecture**

**Service de l'Urbanisme et  
de l'Aménagement Durable  
Pôle Planification**

CS 20105

5, avenue Bernard Hirsch

95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

La Défense, le 30/07/2024

Madame, Monsieur,

Nous accusons réception du dossier de projet de révision du PLU de la commune d'OSNY, arrêté par délibération en date du 20/06/2024 et transmis pour avis le 01/07/2024, par les services de la Préfecture.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension (supérieur à 50 kV) sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

- **Liaison 400 kV n° 1 CERGY – MEZEROLLES \***
- **Liaison 400 kV n° 2 CERGY – MEZEROLLES \***
- **Liaison 400 kV n° 1 CERGY – TERRIER \***
- **Liaison 400 kV n° 2 CERGY – TERRIER \***
- **Liaison 400 kV n° 3 CERGY – TERRIER \***
- **Liaison 225 kV n° 1 CERGY-PORCHEVILLE \***
- **Liaison 225 kV n° 1 CERGY-PUISEUX \***
- **Liaison 63 kV n° 1 CROIX-BAPTISTE (LA)-MERY(CIE GLE EAUX A MERY-SUR-OISE)-PUISEUX**

Centre développement et ingénierie Paris  
Immeuble Palatin II et III  
3, 5 cours du triangle  
92036 La Défense Cedex

[www.rte-france.com](http://www.rte-france.com)



05-09-00-COUR



#### \*Réseau stratégique :

Ces lignes font partie des lignes stratégiques du réseau de transport d'électricité très haute tension identifiées dans le Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF), approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013. Elles sont indispensables à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne et joueront ce rôle de manière durable.

Par conséquent, les terrains d'emprise qui y sont affectés doivent être conservés à ces usages. Il est nécessaire de pérenniser un voisinage compatible avec leur bon fonctionnement ainsi que le maintien d'un accès facile à ces infrastructures pour leur maintenance, leur réparation et leur réhabilitation.

En application du SDRIF, le préfet de la région Ile de France a validé en date du 23 septembre 2015 une note de doctrine sur la conciliation de la préservation du réseau stratégique aérien de transport d'électricité avec les projets d'aménagements.

Le lien suivant vous permettra d'accéder au document de la doctrine via le site de la DRIEE : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/doctrine-de-securisation-du-reseau-strategique-de-a2501.html>

Cette doctrine vise à instaurer de façon systématique dans les PLU des secteurs dédiés aux couloirs de passage des lignes stratégiques afin de fixer des dispositions permettant de pérenniser un voisinage compatible.

Cette doctrine s'accompagne d'une fiche N°2 intitulée « Cadre pour déterminer, le cas échéant, les conditions spéciales à remplir dans un secteur dédié au couloir de passage des lignes aériennes THT du réseau stratégique »

Cette fiche préconise « **l'interdiction d'implanter toute nouvelle construction ou d'aménager une aire d'accueil des gens du voyage** » et précise que « **pour les constructions déjà édifiées et susceptibles d'être modifiées, seuls peuvent être autorisés les travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension qui garantissent l'intégrité des lignes existantes**. En tout état de cause, le projet ne devra pas dépasser 8 mètres de haut. »

Cette fiche [http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2015-09-23\\_Fiche2\\_Regles-speciales.pdf](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2015-09-23_Fiche2_Regles-speciales.pdf) comprend également des paragraphes types pouvant être insérés dans le PLU en fonction des zones dans lesquelles se trouvent les ouvrages électriques.

Vous trouverez en annexe à ce courrier une (des) carte(s) permettant de situer les couloirs de passage des lignes stratégiques.

Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous :



## **1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)**

### **1.1. Le plan des servitudes**

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'urbanisme, il convient d'insérer en annexe au PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que le tracé et/ou l'emplacement de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>.

**Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant.**

Pour information, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel sont insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site [Géoportail de l'Urbanisme](#) qui est alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Après étude du plan de servitude, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus sont effectivement bien représentés.

### **1.2. Liste des servitudes**

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et leur niveau de tension servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire :

**RTE**  
**Groupe Maintenance Réseaux NORD OUEST**  
14, avenue des Louvresses  
CS 60021  
92622 GENNEVILIERES CEDEX

Tél. : 01 82.64.36.00  
Fax : 01.82.64.38.12



A cet effet, les ouvrages indiqués ci-dessus vous permettront de corriger la liste mentionné dans l'annexe du PLU.

**Il est nécessaire de supprimer :**

6040	14	Ministère de l'Industrie Electricité - Servitudes relatives à l'établissement des lignes électriques	225kV n°1 CERGY - PLESSIS-GASSOT (ligne aérienne)	Décret	06/10/1967
------	----	------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------	--------	------------

**et de remplacer** suite aux travaux effectués, la **liaison 225 kV n° 1 CERGY - PLESSIS-GASSOT** par :

- **Liaison 400 kV n° 3 CERGY – TERRIER**

3 mai 2017 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 9 sur 71

## Décrets, arrêtés, circulaires

### TEXTES GÉNÉRAUX

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER,  
EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT**

Arrêté du 24 avril 2017 portant déclaration d'utilité publique  
d'un ouvrage de transport d'électricité  
NOR : DEVR1712559A

Par arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, en date du 24 avril 2017, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes, les travaux de passage à 400 000 volts d'un tronçon de la ligne existante à 225 000 volts Cergy Champagne, entre le poste de Cergy et le pylône 47C, et son raccordement au tronçon Persan Terrier de la ligne existante à 400 000 volts Plessis Gassot Terrier n° 1, à effet de créer la ligne aérienne à 400 000 volts Cergy Terrier n° 3, sur le territoire des communes de Cergy, Champagne-sur-Oise, Ennery, Frouville, Hedouville, Herouville, Labbeville, Livilliers, Nesles-la-Vallée, Osny, Parmain, Persan, Pontoise dans le département du Val-d'Oise.

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Champagne-sur-Oise, Ennery, Nesles-la-Vallée, Parmain, Pontoise, dans le département du Val-d'Oise, conformément aux dossiers soumis à l'enquête publique. Il sera fait application des articles R. 153-20 et suivants du code de l'urbanisme pour l'exécution des mesures de publicité, d'information et de mise à jour.

Le maître d'ouvrage mettra en œuvre les mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur l'environnement et les modalités de suivi annexées au présent arrêté.

*Nota.* – Le texte complet de l'arrêté et ses annexes peuvent être consultés à la préfecture du département du Val-d'Oise, avenue Bernard-Hirsch à Cergy-Pontoise, ainsi que dans les mairies des communes concernées.



## 2/ Le Règlement

Une note d'information relative à la servitude I4 vous est communiquée. Elle vous précise notamment qu'il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire :

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Nous vous indiquons que les règles de construction et d'implantation présentes au sein de votre document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les **zones suivantes de la commune d'OSNY** :

**A**  
**AUFa - AUh - AUi**  
**N - Na - Ne - Ns**  
**UE**  
**UG**  
**UI**  
**UIc - UIc2**

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

### **Dispositions générales**

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.



## **Dispositions particulières**

### **a. Pour les lignes électriques HTB**

- **S'agissant des occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions**

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « *constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics* » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

- **S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

Il conviendra de préciser que « *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.* »

- **S'agissant des règles de hauteur des constructions**

Nos ouvrages haute tension ou très haute tension présents sur ces zones peuvent largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :

« *La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.* »

- **S'agissant des règles de prospect et d'implantation**

Il conviendra de préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (50 kV) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

- **S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol**

Il conviendra de préciser que « *les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics* ».



Plus généralement, pour les chapitres spécifiques des zones précitées, nous vous demandons d'indiquer :

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (50 000 Volts) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.
- Que les ouvrages de Transport d'Électricité « HTB » sont admis et que RTE a la possibilité de les modifier ou de les surélever pour des exigences fonctionnelles ou / et techniques.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Vous trouverez également, pour information, une deuxième note d'information relative à nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique ([www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

### **3/ Le document graphique du PLU**

#### **3.1. Incompatibilité avec les Espaces boisés classés**

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un espace boisé classé (EBC). Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC.

Dans le cas d'une ligne électrique aérienne existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'égouttage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et, que soient retranchés des espaces boisés classés les bandes suivantes :

- **20 mètres de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes 63 kV**

Conformément à ces indications, nous vous demandons de bien vouloir **vérifier les distances et procéder si nécessaire** au déclassement manquant des EBC sous la ligne repérée ci-après.



### **3.2. Emplacements réservés**

Plusieurs ouvrages du réseau public de transport d'électricité se situent à proximité d'emplacements réservés :

**Emplacement n° 2** réservé à l'accès de l'hôpital

- **Liaison 400 kV n° 1 CERGY – TERRIER \***
- **Liaison 400 kV n° 2 CERGY – TERRIER \***
- **Liaison 400 kV n° 3 CERGY – TERRIER \***
  
- **Liaison 63 kV n° 1 CROIX-BAPTISTE (LA)-MERY(CIE GLE EAUX A MERY-SUR-OISE)-PUISEUX**

**Emplacement n° 4** réservé à l'aménagement d'un carrefour

- **Liaison 63 kV n° 1 CROIX-BAPTISTE (LA)-MERY(CIE GLE EAUX A MERY-SUR-OISE)-PUISEUX**

Nous attirons votre attention sur le fait que les travaux envisagés sur ces emplacements devront tenir compte de la présence des ouvrages électriques susvisés. En effet, tous les travaux situés à proximité d'un ouvrage de transport électrique nécessitent des précautions particulières.



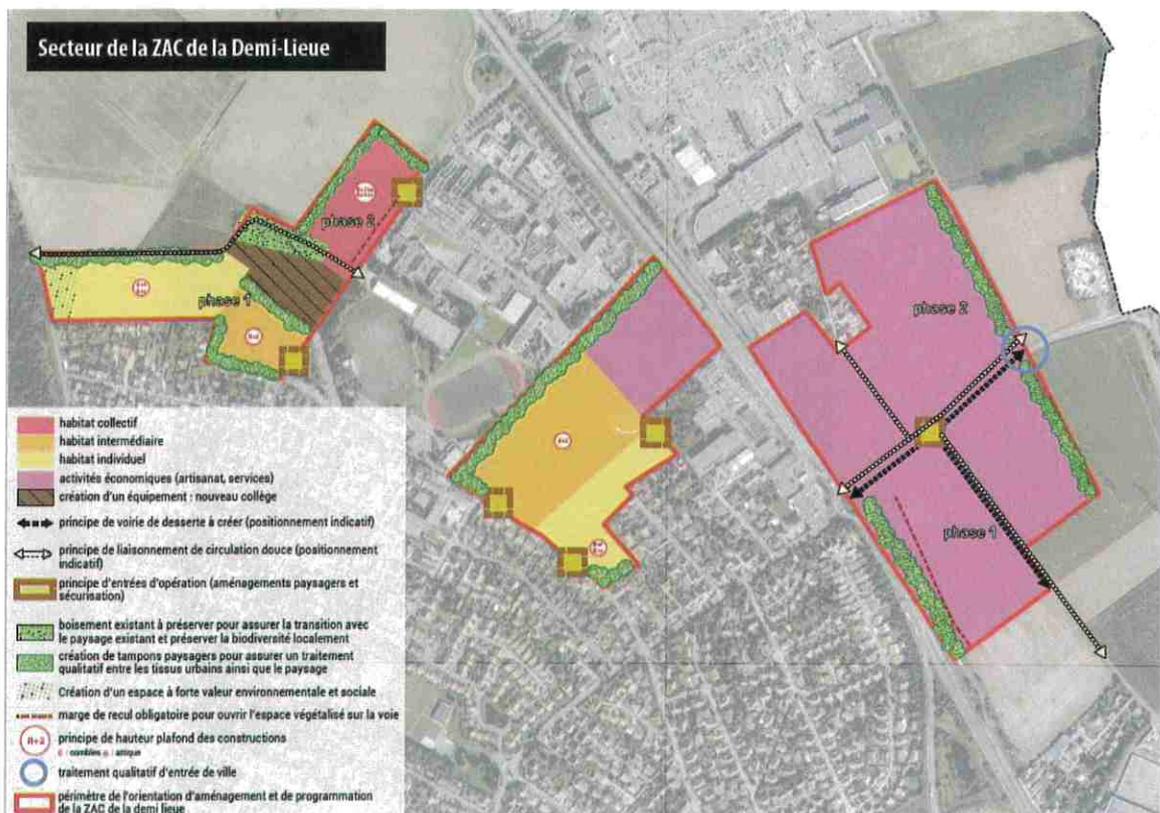
#### 4/ Orientations d'Aménagement et de Programmation de la commune d'OSNY

Concernant les Orientations d'Aménagement Programmation de la commune d'OSNY, nous attirons votre attention sur les secteurs suivants et demandons la prise en compte de la présence de nos ouvrages. Dans le cadre de ces projets, il convient de solliciter le **GMR Nord-Ouest** :

**RTE**  
**Groupe Maintenance Réseaux NORD OUEST**  
14, avenue des Louvresses  
CS 60021  
92622 GENNEVILIERES CEDEX

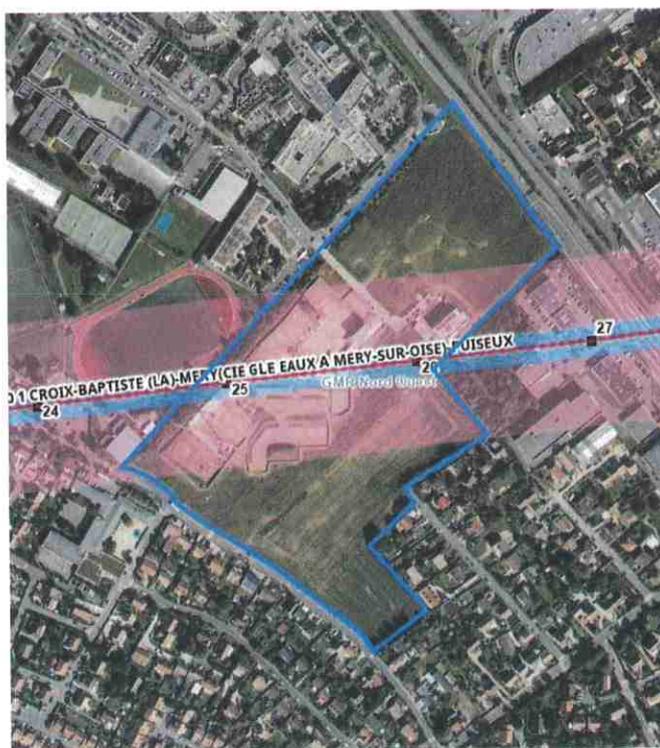
Tél. : 01 82.64.36.00  
Fax : 01.82.64.38.12

#### OAP 3 : ZAC de la Demi-Lieue





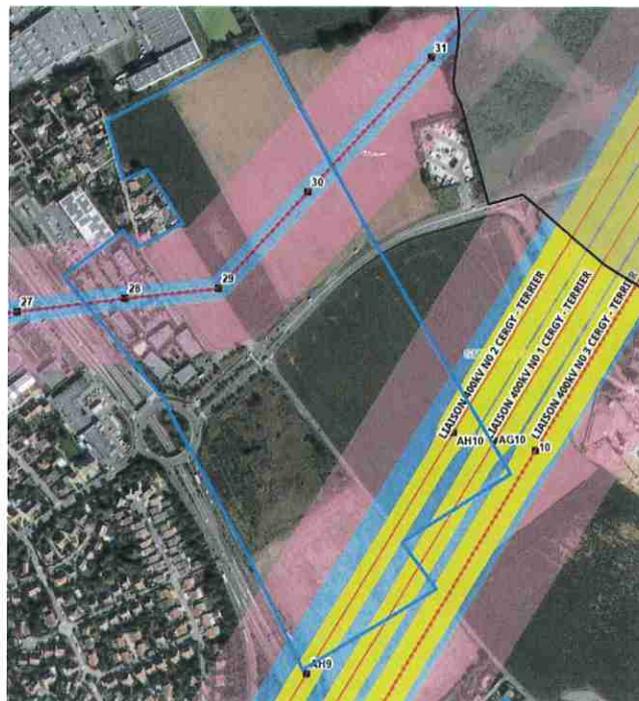
- habitat collectif
- habitat intermédiaire
- habitat individuel
- activités économiques (artisanat, services)
- création d'un équipement : nouveau collège
- principe de voirie de desserte à créer (positionnement indicatif)
- principe de liaisonnement de circulation douce (positionnement indicatif)
- principe d'entrées d'opération (aménagements paysagers et sécurisation)
- boisement existant à préserver pour assurer la transition avec le paysage existant et préserver la biodiversité localement
- création de tampons paysagers pour assurer un traitement qualitatif entre les tissus urbains ainsi que le paysage
- Création d'un espace à forte valeur environnementale et sociale
- marge de recul obligatoire pour ouvrir l'espace végétalisé sur la voie
- R+2 principe de hauteur plafond des constructions  
o : combles o : attique
- traitement qualitatif d'entrée de ville
- périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation de la ZAC de la demi lieue



- Liaison 63 kV n° 1 CROIX-BAPTISTE (LA)-MERY(CIE GLE EAUX A MERY-SUR-OISE)-PUISEUX



	habitat collectif
	habitat intermédiaire
	habitat individuel
	activités économiques (artisanat, services)
	création d'un équipement : nouveau collège
	principe de voirie de desserte à créer (positionnement indicatif)
	principe de liaisonnement de circulation douce (positionnement indicatif)
	principe d'entrées d'opération (aménagement paysagers et sécurisation)
	boisement existant à préserver pour assurer la transition avec le paysage existant et préserver la biodiversité localement
	création de tampons paysagers pour assurer un traitement qualitatif entre les tissus urbains ainsi que le paysage
	Création d'un espace à forte valeur environnementale et sociale
	marge de recul obligatoire pour ouvrir l'espace végétalisé sur la voie
	principe de hauteur plafond des constructions
	comble : attique
	traitement qualitatif d'entrée de ville
	périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation de la ZAC de la demi lieue



- Liaison 63 kV n° 1 CROIX-BAPTISTE (LA)-MERY(CIE GLE EAUX A MERY-SUR-OISE)-PUISEUX
- Liaison 400 kV n° 1 CERGY – TERRIER \*
- Liaison 400 kV n° 2 CERGY – TERRIER \*
- Liaison 400 kV n° 3 CERGY – TERRIER \*



#### OAP 4 : Croix Saint Siméon



- Liaison 400 kV n° 1 CERGY - TERRIER \*
- Liaison 400 kV n° 2 CERGY - TERRIER \*
- Liaison 400 kV n° 3 CERGY - TERRIER \*

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

**Chef du Service Concertation Environnement Tiers  
Frédéric ROY**

P.O. Delphine BRUIN

#### PJ :

- Carte(s) ;
- Note d'information relative à la servitude I4
- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques
- Plaquette : Consultez RTE
- Plaquette : Maîtriser l'urbanisation aux abords du réseau stratégique

**Copie : Mairie d'OSNY**



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

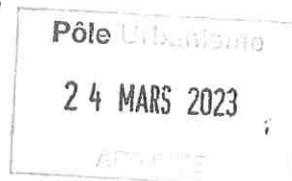
**Unité Départementale du Val-d'Oise**

**ARRÊTÉ N° IC-23-035**

**Création de Secteurs d'Information sur les Sols**

**Commune de OSNY**

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,



**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 556-1, L. 556-2, L. 125-6 et L. 125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS), notamment l'article 173 ;

**Vu** le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Lætitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 15 février 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

**Vu** le rapport du 19 décembre 2022 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France proposant la création de SIS sur la commune d'OSNY ;

**Vu** le courrier de consultation de la commune d'OSNY du 9 octobre 2021 ;

**Vu** l'information transmise par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France auprès des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courriers du 15 février 2021 ;

**Vu** les observations du public recueillies du 15 février au 15 avril 2021 ;

**Considérant** l'absence d'avis émis ou non opposition par le maire de la commune ;

**Considérant** que les activités exercées par les sociétés **BP FRANCE** et **SEGO** sont à l'origine de pollution des sols et des eaux souterraines ;

**Considérant** qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : GÉNÉRALITÉS**

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, les Secteurs d'Information des Sols suivants sont créés :

- **SIS n° 95SIS10807 relatif au site BP FRANCE**
- **SIS n° 95SIS12037 relatif au site SEGO**

Ces Secteurs d'Information des Sols sont annexés au présent arrêté préfectoral.

### **Article 2 : URBANISME**

Les secteurs d'Information des Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet : <http://www.georisques.gouv.fr>

Les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 125-46 du Code de l'environnement, le présent arrêté est notifié au maire de la commune dont le territoire comprend un ou des Secteurs d'Informations des Sols mentionnés à l'article 1.

**Article 4 :** En vu de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la mairie.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 – Cergy-Pontoise Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

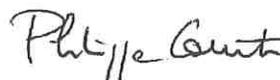
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>)

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise et le maire d'OSNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

**23 MARS 2023**

Le préfet,



Philippe COURT



## Identification

Identifiant	95SIS10807
Nom usuel	BP France
Adresse	104 rue de Livilliers
Lieu-dit	Le Poirier Didier
Département	VAL-D'OISE - 95
Commune principale	OSNY - 95476
Caractéristiques du SIS	<p>L'exploitant est une compagnie de recherche, d'extraction, de raffinage et de vente de pétrole. Elle a exploité le site situé au 104 rue de Livilliers dans le cadre de ses activités de stockage et de distribution de liquides inflammables sur la période allant d'avril 1968 à août 1998. Dans le cadre de la cessation d'activité en 1998, un diagnostic de l'état des sols avait mis en évidence une pollution dans les sols en hydrocarbures et en BTEX (benzène, toluène, ethylbenzène, xylène). Des travaux de réhabilitation ont été réalisés entre 1998 et 2001 sur l'ensemble du site.</p> <p>De nouveaux travaux, ayant pour objectif l'enlèvement d'un séparateur d'hydrocarbure et la gestion des terres polluées de l'ancien dépôt pétrolier de l'exploitant, ont été réalisés du 13 au 16 mars 2007. Ces travaux ont consisté au pompage et à l'élimination d'eau souillée, à l'enlèvement du séparateur et des réseaux associés, à l'excavation des terres polluées, à la mise en place et au compactage de matériaux de remblai pour la réfection de la zone après excavation. Le remblaiement de la zone a été réalisé afin d'assurer une bonne stabilité des terrains en vu des futurs projets prévus sur le site. Aucune information n'a été communiquée par l'exploitant en ce qui concerne les futurs projets.</p> <p>Les analyses figurant dans le rapport de validation des travaux de dépollution ont permis de montrer une pollution résiduelle en hydrocarbures totaux et en xylène.</p> <p>Il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des sols avec le futur projet de réutilisation du site.</p>
Etat technique	Site libre de toutes restrictions, travaux réalisés, aucune restriction, pas de surveillance nécessaire
Observations	

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base S3IC ( Installations Classées)	0065.08874	<a href="http://gidic.dgpr.i2/sigic/sigic/fichierT.php?base=65&amp;numero=8874">http://gidic.dgpr.i2/sigic/sigic/fichierT.php?base=65&amp;numero=8874</a>
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	IDF9503299	<a href="http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=IDF9503299">http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=IDF9503299</a>

## Sélection du SIS

---

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques avérés

Commentaires sur la sélection

## Caractéristiques géométriques générales

---

Coordonnées du centroïde 632052.0 , 6886119.0 (Lambert 93)

Superficie totale 2377 m<sup>2</sup>

Perimètre total 286 m

## Liste parcellaire cadastral

---

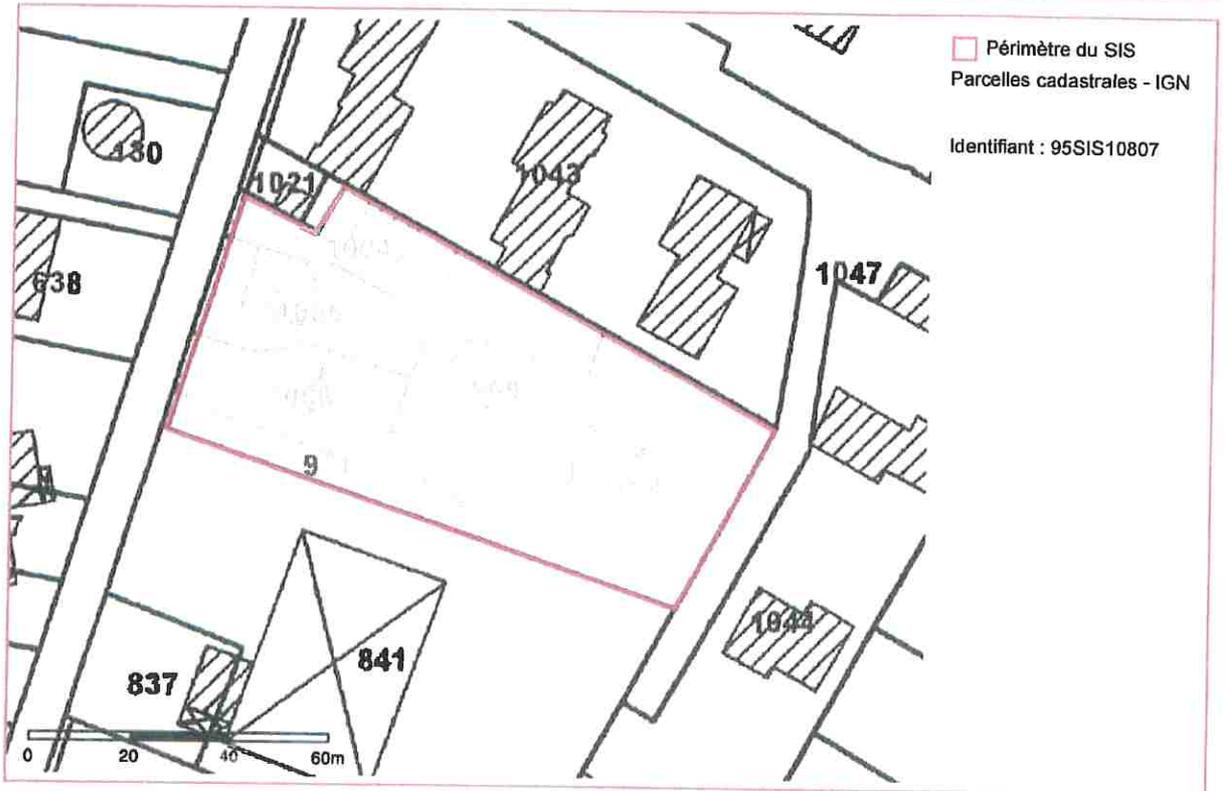
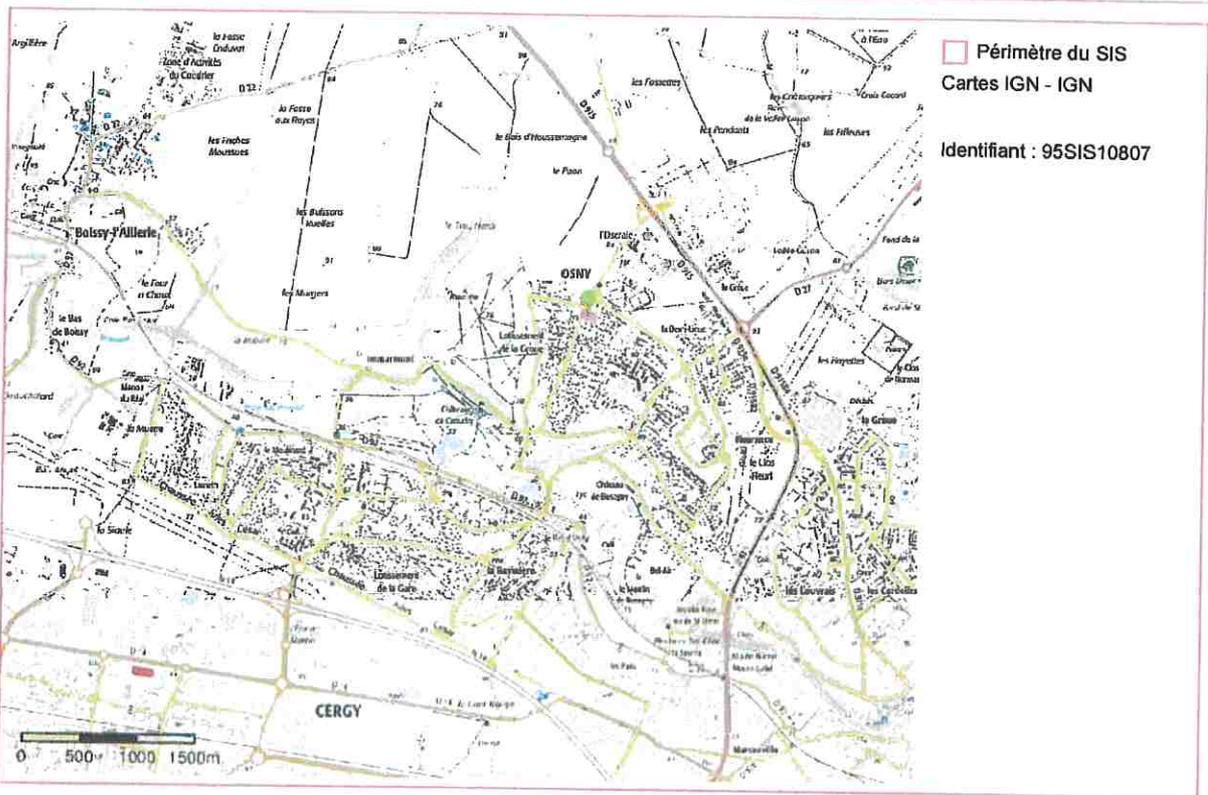
Date de vérification du  
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
OSNY	AE	1005	27/05/2019
OSNY	AE	1006	27/05/2019
OSNY	AE	1004	27/05/2019
OSNY	AE	971	27/05/2019
OSNY	AE	969	27/05/2019
OSNY	AE	970	27/05/2019

## Documents

---

# Cartographie







## Identification

Identifiant	95SIS12037
Nom usuel	SEGO - OSNY
Adresse	9 chaussée Jules César
Lieu-dit	
Département	VAL-D'OISE - 95
Commune principale	OSNY - 95476
Caractéristiques du SIS	<p>La société SEGO a exercé une activité d'imprimerie sur la commune d'OSNY depuis 1998.</p> <p>La société a ensuite fait parvenir 2 dossiers de cessation partielle d'activités en décembre 2004 et mars 2005 : ces deux dossiers couvrent la cessation totale de l'activité exploitée par la société SEGO.</p> <p>L'usage prévu du site est de type industriel.</p> <p>Dans un premier rapport d'août 2005 comprenant des études de pollution des sols, des contaminations des terres en hydrocarbures totaux, arsenic et isopropanol ont été mises en évidence. Toutefois, la présence d'une dalle béton empêche tout contact direct entre les terres et le personnel travaillant sur le site. L'éventuelle contamination de la nappe souterraine est également écartée. Le rapport conclut que les terres contaminées peuvent rester en l'état, sous la dalle de béton.</p> <p>Une Étude des Risques Sanitaires (ERS) a été effectuée en octobre 2005 à la suite des études de pollution. Les résultats montrent que, malgré la présence de substance volatils et toxique, les risques pour la santé sont acceptables.</p> <p>Ainsi, sur la base des conclusions de l'ERS, l'Inspection considère, dans son rapport du 30 janvier 2006, que l'état des sols est compatible avec un usage industriel. Cependant, une pollution résiduelle en hydrocarbures totaux, arsenic et isopropanol persiste dans les sols.</p>
Etat technique	Site évalué (IEM et/ou plan de gestion), état des sols compatible avec l'usage actuel ou projeté
Observations	L'inspection préconise de mettre en place les restrictions d'usage rendues nécessaires par la situation (maintien du confinement de la pollution avec la dalle bétonnée).

## Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base S3IC ( Installations Classées)	65.5913	<a href="http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv/ficheEtablissement.php?champEtablBase=65&amp;champEtablNumero=5913">http:// www.installationsclassees.developpement-durable.gouv/ ficheEtablissement.php?champEtablBase=65&amp; champEtablNumero=5913</a>
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	IDF9501997	<a href="http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=IDF9501997">http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT= IDF9501997</a>

## Sélection du SIS

---

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques avérés

Commentaires sur la sélection

## Caractéristiques géométriques générales

---

Coordonnées du centroïde 632116.0 , 6883619.0 (Lambert 93)

Superficie totale 15788 m<sup>2</sup>

Perimètre total 638 m

## Liste parcellaire cadastral

---

Date de vérification du  
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
OSNY	EE	2	08/07/2020

## Documents

---

# Cartographie

